

C2007-167 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 26 décembre 2007, au conseil de la société Bigard, relative à une concentration dans le secteur de l'industrie de transformation de la viande.

NOR : ECEC0805042S

Maître,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 22 novembre 2007 vous avez notifié le projet d'acquisition du contrôle exclusif de la compagnie financière Charal et de certains actifs de Groupe Alliance par le groupe Bigard. Cette opération a été formalisée par un contrat d'apport signé le 22 novembre 2007.

1. LES ENTREPRISES CONCERNÉES ET L'OPÉRATION NOTIFIÉE

Le Groupe Bigard qui est détenu par la famille Bigard et la société financière Bigard (Sofibi) a pour principales activités l'abattage, la découpe et la transformation de viandes de boucherie (porcs, ovins, bovins, volailles). Bigard a également développé une activité de transformation de produits élaborés frais et surgelés et est également présent accessoirement dans l'activité traiteur. Bigard commercialise auprès des tanneurs et maroquinières* les cuirs et peaux issus des chaînes d'abattage. Le groupe Bigard a réalisé en 2006, dernier exercice clos, un chiffre d'affaires consolidé mondial hors taxes de 1,2 milliard d'euros, dont 1,1 milliard d'euros en France.

La Compagnie financière Charal est une entreprise détenue à 50% par le groupe Alliance, 49% par le groupe Bigard (ce groupe n'exerce pas d'influence déterminante préalablement à l'opération) et 1% par M. Heusele. Charal a pour principale activité la production de produits frais et surgelés à partir de viande bovine. Charal a réalisé en 2006, dernier exercice clos, un chiffre d'affaires consolidé mondial hors taxes de 1 milliard d'euros, dont 831 millions d'euros en France.

Le groupe Alliance est détenu par Unialliance (52%), Cobevial (27,01%), le groupe Bigard (4,74%) et Unigrain (6,59%). Dans le cadre de l'opération seuls les actifs suivants d'Alliance sont repris par le groupe Bigard : Défial, Le Bocage et Cariot. Ces actifs sont présents dans le secteur agroalimentaire, notamment dans l'abattage de bovins et de porcs, le désossage de bœufs, la production de viandes hachées surgelées et de produits ultrafrais élaborés. Les actifs repris du groupe Alliance commercialisent auprès des tanneurs et maroquinières* les cuirs et peaux issus des chaînes d'abattage. Les actifs du groupe Alliance repris ont réalisé en 2006, dernier exercice clos, un chiffre d'affaires consolidé mondial hors taxes de 201 millions d'euros exclusivement en France.

A l'issue de l'opération, le groupe Bigard détiendra la totalité du capital social et des droits de vote de la société Charal et de certains actifs du groupe Alliance (Défial, Le Bocage et Cariot). Bigard exercera donc un contrôle exclusif sur Charal et certains actifs du groupe Alliance. Eu égard aux chiffres d'affaires des entreprises concernées, l'opération notifiée ne revêt pas une dimension communautaire, mais est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique.

* erreur matérielle : lire dans toute la décision « auprès des tanneurs » au lieu de « auprès des tanneurs et maroquinières ».

2. LES MARCHÉS CONCERNÉS

2.1. Les marchés de produits

L'opération concerne l'industrie de la viande (présence des parties à l'opération sur l'ensemble de la chaîne de transformation de la viande, depuis l'abattage des animaux jusqu'à la production de plats cuisinés : voir infra points 2.1.1 à 2.1.3) et l'industrie des cuirs et peaux obtenues après l'abattage des animaux (cf. infra points 2.1.4).

Le secteur de la viande est, conformément à la pratique décisionnelle du ministre¹ et de la Commission européenne², subdivisé, d'amont en aval, en plusieurs marchés des animaux vivants destinés à l'abattage (1^{ère} transformation), différents marchés de la viande fraîche (2^{ème} et 3^{ème} transformations) et un marché des produits à base de viande (4^{ème} transformation).

Le marché des cuirs et peaux constitue également un marché de produit distinct connexe à l'activité des parties dans le secteur de la viande.

Les parties sont simultanément présentes sur ces marchés qu'il convient donc de circonscrire plus précisément.

2.1.1. Marchés des animaux vivants destinés à l'abattage (1ère transformation)

La question d'une définition plus précise des marchés des animaux vivants destinés à l'abattage a été posée dans le cadre de l'affaire citée Socopa/Even. Au terme de l'instruction de ce dossier, deux marchés pertinents ont été définis : (i) le marché amont des animaux vivants destinés à l'abattage et (ii) le marché intermédiaire de la commercialisation des carcasses de viande issues de la première transformation.

Par ailleurs, la question de la pertinence d'une segmentation du marché de l'achat d'animaux vivants destinés à l'abattage en fonction de l'appartenance ou non des éleveurs à une coopérative a été posée par analogie au marché du lait³ pour lequel il existe des contraintes à la fois juridiques et contractuelles fortes liant les coopérateurs à leurs coopératives.

En l'espèce, le comportement des coopérateurs éleveurs de bétail en vue de l'abattage vis-à-vis de leurs coopératives et inversement n'est pas dicté par des contraintes aussi fortes que dans le secteur du lait.

Les parties à l'opération indiquent qu'il n'est pas fait obligation aux coopérateurs de vendre leur cheptel aux coopératives dont ils sont adhérents : ils peuvent également agir sur le marché libre. Inversement, elles indiquent que les coopératives peuvent également s'approvisionner en animaux vivants sur le marché libre de même que les industriels indépendants peuvent également s'approvisionner auprès de coopératives et que ce marché est dès lors caractérisé par une réelle fluidité entre le marché « libre » et le marché « coopératif ». Les parties indiquent enfin que Bretagne Appro, filiale du groupe Bigard achète à hauteur de 35 à 40% ses bovins auprès des coopératives. Il n'est donc pas pertinent sur cette base de retenir une telle segmentation.

¹ C2004-152 / Lettre du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 26 octobre 2004 au président du directoire de la société Socopa relative à une concentration dans le secteur de la charcuterie industrielle (BOCCRF n° 11 du 16 décembre 2005). C2007-30 / Lettre du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 27 juin 2007 au président du directoire de la société Socopa relative à une concentration dans le secteur de la charcuterie industrielle (BOCCRF n° 8 bis du 26 octobre 2007).

² Décision de la Commission européenne du 9 mars 1999 : Cas M.1313 – Danish Crown / Vestjyske Slagterier

³ C2007-73 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 2 août 2007, aux conseils de la société Orlait, relative à une concentration dans les secteurs de la collecte et de la commercialisation du lait.

Marché amont des animaux vivants destinés à l'abattage (1^{ère} transformation)

Dans la décision précitée, la Commission européenne a estimé qu'il existait des marchés distincts en fonction des animaux destinés à l'abattage en raison, notamment, des coûts et des spécificités propres à l'élevage de chaque type d'animal rendant difficile, pour un éleveur, le passage d'un type d'animal à un autre⁴. Cette analyse a été confirmée par le ministre dans la décision Socopa/Even précitée.

Par conséquent, pour les besoins de l'instruction, quatre marchés seront distingués en fonction du type d'animaux à abattre : bœufs, veaux, porcs et agneaux. Les parties sont simultanément actives sur l'ensemble des marchés de l'achat de bœufs, veaux, porcs et ovins destinés à l'abattage.

Marché intermédiaire des carcasses de viande issues de la 1^{ère} transformation

L'existence d'un marché aval de la commercialisation des carcasses a été retenue dans le cadre de l'affaire Socopa/Even déjà citée. Bigard, Charal et les actifs repris d'Alliance sont présents sur ce marché intermédiaire à la fois à l'achat et à la vente. Les parties n'utilisent pas la totalité des carcasses produites dans leurs abattoirs aux fins de transformation interne de la viande et commercialisent à l'ensemble des circuits de distribution (industrie agroalimentaire –IAA–, bouchers/charcutiers artisans –BCA–, grandes et moyennes surfaces –GMS– et Restauration Hors Foyer –RHF–) l'autre partie des carcasses. Les parties achètent également en tant que de besoin des carcasses auprès d'autres fournisseurs.

Au cas d'espèce, quelle que soit la filière, les parties commercialisent une partie de leurs carcasses à l'ensemble des circuits de distribution ci-dessus mentionnés.

Toutefois, il n'est pas nécessaire de définir plus précisément le segment aval de la vente de carcasses de viande dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse demeurent inchangées.

2.1.2. Marchés de la viande fraîche (2^{ème} et 3^{ème} transformations)

Comme rappelé dans la décision Socopa/Even, une distinction est opérée selon le type de commercialisation (en vue d'une prochaine transformation ou en vue de la consommation humaine) et le circuit de distribution de la viande (restauration hors foyer (RHF), Grandes et moyennes surfaces (GMS), bouchers/charcutiers artisans (BCA), et ventes directes à la ferme).

En l'espèce, le groupe Bigard, Charal et les actifs repris de groupe Alliance commercialisent leurs produits à la fois à l'industrie agroalimentaire et aux réseaux de distribution ci-dessus rappelés, à l'exception des ventes directes à la ferme.

La question d'une segmentation complémentaire a été envisagée dans le cadre de l'instruction du dossier Socopa/Even sans pour autant qu'elle n'ait été tranchée. Il s'agit d'une part de la viande désossée sous vide qui correspond à la 2^{ème} transformation et d'autre part de la viande prête à cuire présentée dans des barquettes (UVCI pour Unités de Vente Consommateurs Industrielles) qui correspond à la 3^{ème} transformation de la viande.

Plus précisément, les parties sont présentes sur les filières/circuits de distribution suivants :

- En ce qui concerne la viande désossée sous vide, Bigard, Charal et les actifs de groupe Alliance sont simultanément présentes sur trois types de viande (veau, bovins et porcs). Bigard est seul présent sur le marché des viandes issues de la filière ovine.

Pour les types de viande qui les concerne, les parties sont présentes sur l'ensemble des circuits de distribution (IAA, BCA, GMS et RHF).

⁴ Point 20 de la décision M.1313 précitée.

- En ce qui concerne la viande prête à cuire présentée dans des barquettes UVCI, les parties sont simultanément présentes sur l'ensemble des types de viande (veau, bovins, ovins et porcs) et circuits de distribution (IAA, BCA, GMS et RHF)

Compte tenu d'une analyse concurrentielle inchangée quelle que soit la segmentation retenue, la définition précise du marché peut être laissée ouverte au cas d'espèce.

2.1.3. Marché des produits à base de viande (4^{ème} transformation)

La Commission européenne a conclu dans la décision M.1313 que le marché de la transformation de la viande relevait d'un seul et même marché en raison d'un faible différentiel de prix entre les différents types de viande intégrée dans le plat cuisiné. Néanmoins, elle avait laissée ouverte la définition du marché, en raison de l'absence d'affectation de la concurrence dans l'opération alors examinée. Le ministre a confirmé cette approche dans le cas Socopa/Even.

2.1.4. Marché des cuirs et peaux

L'activité des parties relative aux cuirs et peaux constitue, pour les parties, un marché connexe permettant de valoriser au mieux le processus industriel de l'abattage. Ces produits sont utilisés notamment dans la maroquinerie (bagages, sacs, portefeuilles, etc.), l'automobile et l'habillement (vêtements et chaussures).

Les cuirs et peaux diffèrent en terme de couleur, d'épaisseur et de souplesse selon l'animal. Une segmentation en fonction de l'origine de l'animal pourrait donc être opérée. Toutefois, en l'absence d'affectation de la concurrence au surplus sur des produits vendus « en vrac », il n'est pas nécessaire de trancher définitivement la délimitation exacte du marché.

2.2. Les marchés géographiques

2.2.1. Marchés des animaux vivants destinés à l'abattage (1^{ère} transformation)

Marché amont des animaux vivants destinés à l'abattage (1^{ère} transformation)

Le ministre a analysé dans la décision Socopa/Bahier⁵ que la dimension géographique des marchés de l'achat d'animaux vivants (porcs et bovins) en vue de l'abattage était tout au plus de dimension nationale.

L'instruction du dossier a permis d'établir que le marché en cause pouvait être appréhendé au niveau national avec une concurrence d'acteurs plus petits au niveau régional. Cette concurrence est aujourd'hui exacerbée par la naissance d'un marché européen voire international animé notamment par JBS, groupe brésilien, premier producteur mondial de viande depuis son rapprochement avec Inalca (groupe Italien) et Swift Foods Company (groupe Nord-Américain) qui réalisait un CA quatre fois supérieur à celui de son repreneur.

Il convient de relever que les principaux acteurs du marché (Bigard, Socopa, Kerméné, SVA Jean Rozé et Terrena) sont des acteurs nationaux ayant opté pour des stratégies industrielles certes différentes mais faisant de ces entreprises des acteurs nationaux. D'une part, certaines de ces entreprises ont plutôt opté pour un maillage national afin de se situer au plus près des fournisseurs de bestiaux et procéder ainsi à des économies de coûts de transport (cas de Bigard et Socopa) alors que d'autres ont préféré s'appuyer sur quelques centres d'abattage de très grande capacité afin de rentabiliser au mieux les équipements quitte à aller chercher au plus loin les animaux vivants.

⁵ C2004-152 / Lettre du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 26 octobre 2004 au président du directoire de la société Socopa relative à une concentration dans le secteur de la charcuterie industrielle

En l'espèce, sur 265 abattoirs en France, 60 sont situés dans le grand Ouest de la France (Bretagne : environ 30 ; Pays-de-la-Loire : environ 15 ; Basse-Normandie : environ 15).

Ainsi, pour les besoins de l'instruction du dossier, un marché national sera retenu.

Marché intermédiaire des carcasses de viande issues de la 1ère transformation

Une part non négligeable des carcasses de viande produites par les parties est utilisée en interne dans leur propre chaîne de transformation. Cependant, ils sont également actifs sur ce marché, à l'achat comme à la vente.

En ce qui concerne la délimitation géographique, la Commission européenne définit les marchés de la vente de viande de porc fraîche et de la vente de viande de bœuf fraîche comme étant de dimension nationale. Cette définition a été également retenue par le ministre dans les décisions Socopa / Bahier et Socopa / Even précédemment évoquées.

Aussi, pour les besoins de l'analyse concurrentielle de l'espèce, le marché intermédiaire des carcasses de viande issues de la 1^{ère} transformation sera considéré comme de dimension nationale.

2.2.2. Marchés de la viande fraîche (2^{ème} et 3^{ème} transformations)

La Commission européenne a été amenée à se prononcer sur la dimension géographique des marchés de la commercialisation de viande fraîche par circuits de distribution et a estimé que ceux-ci étaient de dimension nationale.

Au cas d'espèce, l'instruction n'a pas permis de remettre en cause l'analyse opérée par la Commission européenne. Pour les besoins de l'analyse concurrentielle, un marché de dimension nationale, circonscrit au territoire français, sera donc retenu.

2.2.3. Marché des produits à base de viande (4^{ème} transformation)

La Commission européenne a estimé dans sa décision M.1313 précitée que le marché géographique était de dimension au moins nationale, mais a néanmoins laissé la question ouverte, en l'absence d'affectation de la concurrence.

Le ministre a retenu dans la décision Socopa/Even un marché géographique de dimension nationale. L'instruction du dossier n'ayant pas permis de remettre en cause cette approche une dimension nationale de ce marché sera retenue pour l'analyse concurrentielle.

2.2.4. Marché des cuirs et peaux

Les parties exportent l'essentiel de leur production de cuirs et peaux de bovins veaux et d'ovins, principalement vers l'Italie. Il apparaît donc que le marché est de dimension européenne. L'analyse de l'opération portera donc sur un marché de dimension communautaire.

3. ANALYSE CONCURRENTIELLE

3.1. Marchés des animaux vivants destinés à l'abattage (1ère transformation)

En introduction, sur l'ensemble des marchés ci après, selon le SNIV⁶, la concurrence étrangère à la fois européenne (Vion, Tonnies, Inalca, etc.) et sud américaine s'affirme.

⁶ Syndicat National de l'Industrie des Viandes

La grande distribution représente une puissance de marché très substantielle puisque 5 acteurs (Carrefour, Leclerc, EMC, Intermarché et Auchan) représentent de l'ordre de [70-80]% du circuit GMS ([90-100]% si l'on ajoute Système U et Provera)⁷. Comme indiqué ci-après (3.2.2), les entreprises d'abattage SVA Jean Rozé et Kermene qui sont des acteurs majeurs font partie, respectivement, des groupes Intermarché et Leclerc.

3.1.1. Marchés amont des animaux vivants destinés à l'abattage (1ère transformation)

Agreste Conjoncture⁸ utilise pour l'établissement de ses statistiques le nombre de têtes de bétail et la tonne équivalent carcasse. L'analyse concurrentielle sera donc réalisée sur ces deux critères d'appréciation.

Appréciation de l'opération sur la base d'une dimension nationale du marché

Ainsi qu'indiqué au point 2.1.1, l'analyse concurrentielle ne porte que sur un marché de dimension nationale en l'absence de chevauchements régionaux.

Filière		Taille du marché	BIGARD		CHARAL		DEFIAL		BIGARD+CHARAL+DEFIAL	
Veau	TEC	227 907	[0-0000]	[0-10]%	[0-5.000]	[0-10]%	[0-5.000]	[0-10]%	[0-50.000]	[0-10]%
	Nb têtes	1 699 627	[50.000-100.000]	[0-10]%	[0-50.000]	[0-10]%	[0-50.000]	[0-10]%	[100.000-200.000]	[0-10]%
Gros bovins	TEC	1 245 317	[100.000-200.000]	[10-20]%	[100.000-200.000]	[0-10]%	[0-100.000]	[0-10]%	[250.000-400.000]	[20-30]%
	Nb têtes	3 401 403	[500.000-600.000]	[10-20]%	[300.000-400.000]	[0-10]%	[100.000-200.000]	[0-10]%	[900.000-1.200.000]	[20-30]%
Agneau	TEC	99 496	[0-10.000]	[0-10]%	[0-1.000]	[0-10]%	[0-1.000]	[0-10]%	[0-10.000]	[0-10]%
	Nb têtes	5 280 038	[200.000-300.000]	[0-10]%	[0-100.000]	[0-10]%	[0-100.000]	[0-10]%	[200.000-500.000]	[0-10]%
Porc	TEC	2 010 262	[0-100.000]	[0-10]%	[0-100.000]	[0-10]%	[0-100.000]	[0-10]%	[100.000-200.000]	[0-10]%
	Nb têtes	24 958 771	[500.00000-1.000.000]	[0-10]%	[500.000-1.000.000]	[0-10]%	[0-500.000]	[0-10]%	[1.000.000-2.000.000]	[0-10]%
Total	TEC	3 582 982	[0-500.000]	[0-10]%	[0-500.000]	[0-10]%	[0-100.000]	[0-10]%	[0-500.000]	[10-20]%
	Nb têtes	35 339 839	[1.500.000-2.000.000]	[0-10]%	[1.000.000-1.500.000]	[0-10]%	[0-500.000]	[0-10]%	[2.500.000-3.500.000]	[0-10]%

TEC : Tonne équivalent carcasse

Au cas d'espèce, le seul marché affecté est celui de l'abattage des gros bovins où les parties détiennent entre [20-30]% et [20-30]% de parts de marché suivant le critère d'appréciation retenu (TEC ou nombre de têtes). Les principaux concurrents des parties sur ce marché sont SOCOPA, TERRENA et SVA Jean Rozé dont les parts de marché sont respectivement d'environ [10-20]%, [10-20]% et [0-10]%. Il existe ensuite des entreprises régionales (Sicarev, Sicavyl, Viol, VLV, etc.) qui disposent chacune de 2 à 5% de parts de marché et également de nombreuses PME.

Au titre de la position dominante simple, l'opération n'est de nature à conférer à la nouvelle entité une puissance d'achat de nature à placer leurs fournisseurs en situation de dépendance économique sur aucun des marchés de l'achat d'animaux vivants en vue de l'abattage, et ce, quelle que soit la filière concernée (veau, gros bovin, ovin, porcin). Ce constat est vrai y compris pour le marché affecté (abattage de gros bovins) en raison de la présence de trois autres acteurs importants (Socopa, Terrena et SVA) à même d'animer la concurrence. Néanmoins, il convient de relever que ce dernier marché est concentré : quatre acteurs détiendront ensemble environ [60-70]% de parts de marché. Il est donc susceptible de faire naître un risque de position dominante collective.

⁷ Source : Unigrains d'après Nielsen en 2006

⁸ Mensuel du Ministère de l'agriculture

Dans son arrêt *Airtours contre Commission*⁹, le TPICE dégage trois conditions nécessaires pour la qualification d'une position dominante collective : la transparence du marché permettant à chaque oligopoleur de connaître la stratégie des autres et de s'assurer que personne ne s'en écarte, la menace de représailles efficaces qui dissuade chaque oligopoleur de s'écarter durablement de l'équilibre collusif et l'absence de possibilité de contestation de la stratégie oligopolistique par les concurrents résiduels ou potentiels, ainsi que par les clients. Ces critères sont cumulatifs : il suffit donc qu'un seul ne soit pas rempli pour que la PDC puisse être écartée et l'étude des trois critères est en théorie superfétatoire.

Il convient de relever, en première analyse, que la nouvelle entité est un groupe autonome du monde coopératif et du monde de la grande distribution. Leurs concurrents sont d'une part Terrena et Socopa qui appartiennent au monde coopératif¹⁰ et d'autre part SVA et Kermene qui sont intégrés à des groupes de la grande distribution¹¹ (SVA avec Intermarché et Kermene avec Leclerc).

Par ailleurs, les conditions d'un marché transparent semblent difficiles à établir en raison de la présence de plus de 250 000 éleveurs (indépendants ou membres de coopératives) sur un marché de l'offre de bovins vivants structurellement baissier en terme de quantité de produit depuis le début des années 1990 aboutissant à ce que la demande soit supérieure à l'offre (cette tendance est confirmée au regard des dernières statistiques de l'Agreste). En outre, le prix des transactions n'est connu qu'à posteriori et fait l'objet d'une communication auprès des offices régionaux de l'Office de l'élevage par les abatteurs. Les parties à l'opération soulignent que les offices ne divulguent pas les informations individuelles et que les indices rendus publics ne sont que nationaux. Il est donc impossible aux acteurs du marché de connaître les éventuels comportements déviants en cas de coordination.

Ainsi, il apparaît que l'opération n'est pas de nature à permettre l'émergence d'une position dominante collective en raison, a minima, de la dissemblance des opérateurs et de la faculté de remise en cause d'une éventuelle position dominante collective par la grande distribution.

3.1.2. Marchés intermédiaires des carcasses de viande issues de la 1ère transformation

Les parties sont présentes à la vente sur ce marché. Sur les 246 144 tonnes d'équivalent carcasse (toutes filières confondues) issues de leurs abattoirs, les parties en commercialisent 73 798 auprès des GMS, BCA, RHF et IAA, soit de l'ordre de [20-30]% des animaux abattus.

Concernant la taille du marché de la commercialisation des carcasses de viande issue de la 1^{ère} transformation est estimée, la décision Socopa/Even retenait pour le marché des IAA un marché de 20 000 tonnes. Il apparaît que ce marché est sous-estimé. En effet, selon les statistiques Prodcom publiées par Agreste, la quantité commercialisée de carcasses de bovins (gros bovins et veaux) est de l'ordre de 580 000 tonnes, quel que soit le canal de distribution. Par rapport à la décision Socopa/Even, il convient d'ajouter environ 80 000 tonnes de bovins par souci de cohérence. Ainsi, selon les meilleures estimations des parties, la taille plus probable du marché IAA est de l'ordre de 100 000 tonnes concernant les gros bovins.

⁹ Arrêt du TPI du 06/06/2002 T-342/99 – *Airtours/Commission*.

¹⁰ Le monde coopératif est composé d'éleveurs qui commercialisent leurs bétails auprès des coopératives dont ils sont adhérents. Les coopératives sont donc présentes à la fois sur le marché amont de l'élevage et aval de l'abattage contrairement aux parties à l'opération. Les parties ne peuvent donc bénéficier d'un même système de levier.

¹¹ SVA et Kermene sont présents à la fois sur le marché de l'abattage et le marché aval de la grande distribution. Ces entreprises sont donc verticalement intégrées contrairement aux parties à l'opération. Les parties ne peuvent donc bénéficier d'un même système de levier.

		Ventes de carcasses issues de la première transformation								
Filière		Taille du marché	BIGARD		CHARAL		DEFIAL		TOTAL	
Gros bovins	GMS	150 000	[0-10.000]	[0-10]%	[0-10.000]	[0-10]%	[0-10.000]	[0-10]%	[10.000-20.000]	[0-10]%
	BCA	100 000	[0-10.000]	[0-10]%	[0-1.000]	[0-10]%	[0-1.000]	[0-10]%	[9.000-10.000]	[0-10]%
	RHF	100 000	[0-500]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%	[200-300]	[0-10]%
	IAA	100 000	[10.000-20.000]	[10-20]%	[0-10.000]	[0-10]%	[0-10.000]	[0-10]%	[10.000-20.000]	[10-20]%
Veau	GMS	50 000	[0-5.000]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%	[0-5.000]	[0-10]%	[0-5.000]	[0-10]%
	BCA	40 000	[0-5.000]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]	[0-5.000]	[10-20]%
	RHF	35 000	[0-500]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%
	IAA	10 000	[0-5.000]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%	[0-5.000]	[10-20]%
Porc	GMS	50 000	[0-5.000]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%	[0-5.000]	[0-10]%	[0-5.000]	[0-10]%
	BCA	70 000	[0-5.000]	[0-10]%	[0-5.000]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%	[0-5.000]	[0-10]%
	RHF	40 000	[0-500]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%
	IAA	500 000	[0-10.000]	[0-10]%	[10.000-20.000]	[0-10]%	[0-10.000]	[0-10]%	[0-20.000]	[0-10]%
Agneau	GMS	70 000	[0-5.000]	[0-10]%	[0-5.000]	[0-10]%	[0-5.000]	[0-10]%	[0-5.000]	[0-10]%
	BCA	90 000	[5.000-10.000]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%	[5.000-10.000]	[0-10]%
	RHF	5 000	[0-500]	[0-10]%	[0-100]	[0-100]%	[0-500]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%
	IAA	10 000	[0-500]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]	[0-500]	[0-10]%
Total	GMS	320 000	[10.000-20.000]	[0-10]%	[0-10.000]	[0-10]%	[0-10.000]	[0-10]%	[10.000-20.000]	[0-10]%
	BCA	300 000	[15.000-25.000]	[0-10]%	[0-10.000]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%	[15.000-25.000]	[0-10]%
	RHF	180 000	[0-5.000]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%	[0-10]	0,00%	[0-5.000]	[0-10]%
	IAA	620 000	[10.000-20.000]	[0-10]%	[10.000-20.000]	[0-10]%	[0-10.000]	[0-10]%	[30.000-50.000]	[0-10]%

Au cas d'espèce, les parties représentent tout au plus [10-20]% de parts de marché. L'opération n'emporte donc aucun risque horizontal sur les marchés des carcasses de viande issues de la 1ère transformation.

3.2. Marchés de la viande fraîche (2^{ème} et 3^{ème} transformations)

Les marchés de la viande fraîche se composent, comme précisé auparavant, de deux segments, celui de la viande désossée sous vide (3.2.1) et celui de la viande prête à cuire présentée en barquette UVCI (3.2.2), sur lesquels la présente opération n'emporte aucun risque concurrentiel.

3.2.1. Segment de la viande désossée sous vide :

Filière		Taille du marché	BIGARD		CHARAL		DEFIAL		BIGARD+CHARAL+DEFIAL	
Gros bovins	GMS	240 000	[30.000-40.000]	[10-20]%	[10.000-20.000]	[0-10]%	[0-10.000]	[0-10]%	[50.000-70.000]	[20-30]%
	BCA	80 000	[0-10.000]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%	[0-1.000]	[0-10]%	[0-10.000]	[0-10]%
	RHF	170 000	[0-10.000]	[0-10]%	[0-10.000]	[0-10]	[0-10.000]	[0-10]%	[0-20.000]	[0-10]%
	IAA	80 000	[10.000-20.000]	[10-20]%	[0-5.000]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%	[10.000-20.000]	[10-20] %
Veau	GMS	38 000	[0-5.000]	[0-10]%	[0-5.000]	[0-10]%	[30-40]	[0-10]%	[0-5.000]	[0-10]%
	BCA	15 000	[0-1.000]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%	[0-2.000]	[0-10]%
	RHF	27 000	[1.000-2.000]	[0-10]%	[0-1.000]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%	[0-3000]	[0-10]%
	IAA	15 000	[0-1.000]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%	[0-100]	[0-100]	[0-1.000]	[0-10]%
Porc	GMS	230 000	[5.000-10.000]	[0-10]%	[0-10.000]	[0-10]%	[0-10.000]	[0-10]%	[0-10.000]	[0-10]%
	BCA	110 000	[5.000-10.000]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%	[5.000-10.000]	[0-10]%
	RHF	50 000	[0-5.000]	[0-10]%	[0-5000]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%	[0-5000]	[0-10]%
	IAA	700 000	[0-50.000]	[0-10]%	[0-5.000]	[0-10]%	[0-50.000]	[0-10]%	[0-100.000]	[0-10]%
Agneau	GMS	80 000	[0-1.000]	[0-10]%	[0-1.000]	[0-10]%	[0-1.000]	[0-10]%	[0-1.000]	[0-10]%
	BCA	60 000	[0-1.000]	[0-10]%	[0-10]	[0-10]%	[0-10]	[0-10]%	[0-1.000]	[0-10]%
	RHF	20 000	[0-500]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%	[0-10]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%
	IAA	25 000	[0-100]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%
Total	GMS	588 000	[0-50.000]	[0-10]%	[0-50.000]	[0-10]%	[0-5000]	[0-10]%	[50.000-100.000]	[10-20]%
	BCA	265 000	[10.000-20.000]	[0-10]%	[0-1.000]	[0-10]%	[0-1.000]	[0-10]%	[10.000-20.000]	[0-10]%
	RHF	267 000	[10.000-20.000]	[0-10]%	[0-10.000]	[0-10]%	[0-10.000]	[0-10]%	[10.000-20.000]	[0-10]%
	IAA	820 000	[50.000-100.000]	[0-10]%	[0-50.000]	[0-10]%	[0-50.000]	[0-10]%	[50.000-100.000]	[0-10]%

Au cas d'espèce, les parties représentent tout au plus [10-20]% de parts de marché. L'opération n'emporte donc aucun risque horizontal sur les marchés des carcasses de viande issues de la 1ère transformation.

3.2.2. Segment de la viande prête à cuire présentée en barquette UVCI

Filière		Taille du marché	BIGARD		CHARAL		DEFIAL		BIGARD+CHARAL+DEFIAL	
Gros bovins	GMS	270 000	[0-50.000]	[10-20]%	[0-50.000]	[10-20]%	[0-50.000]	[0-10]%	[50.000-100.000]	[30-40]%
	BCA	10 000	[0-200]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%
	RHF	120 000	[0-10.000]	[0-10]%	[0-10.000]	10-20[%]	[0-5000]	[0-10]%	[0-.50.000]	[20-30]%
	IAA	30 000	[0-100]	[0-10]%	[0-1.000]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%	[0-1.000]	[0-10]%
Veau	GMS	20 000	[0-500]	[0-10]%	[0-1.000]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%	[0-1.000]	[0-10]%
	RHF	20 000	[0-1.000]	[0-10]%	[0-1.000]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%	[0-5.000]	[0-10]%
Porc	GMS	223 000	[0-50.000]	[0-10]%	[0-1.000]	[0-10]%	[0-5.000]	[0-10]%	[0-5.000]	[0-10]%
	BCA	150 000	[0-100]	[0-10]%	[0-10]	[0-10]%	[0-10]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%
	RHF	200 000	[0-1.000]	[0-10]%	[0-1.000]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%	[0-5000]	[0-10]%
	IAA	50 000	[0-500]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%
Agneau	GMS	50 000	[0-5.000]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%
	BCA	10 000	[0-500]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%
	RHF	10 000	[0-500]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%
	IAA	10 000	[0-500]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%
Total	GMS	563 000	[0-50.000]	[0-10]%	[50.000-100.000]	[0-10]%	[0-50.000]	[0-10]%	[50.000-100.000]	[10-20]%
	BCA	170 000	[0-500]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%	[0-500]	[0-10]%
	RHF	350 000	[0-50.000]	[0-10]%	[0-50.000]	[0-10]%	[0-10.000]	[0-10]%	[20.000-50.000]	[0-10]%
	IAA	90 000	[0-500]	[0-10]%	[0-1.000]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%	[0-5.000]	[0-10]%

Au cas d'espèce, le seul marché affecté est celui de la commercialisation de viande de gros bovins en barquette UVCI à la GMS où les parties détiendront entre [30-40]% de parts de marché. Les principaux concurrents des parties sur ce marché sont Socopa et Terrana dont les parts de marché sont respectivement d'environ [30-40]% et [10-20]%.

Au titre de la position dominante simple, l'opération n'est de nature à conférer à la nouvelle entité une puissance de marché, y compris pour le marché affecté (UVCI en GMS) en raison de la présence de deux autres acteurs importants (Socopa et Terrena) à même d'animer la concurrence. Néanmoins, il convient de relever que ce dernier marché est concentré : trois acteurs détiendront ensemble environ [70-80]% de parts de marché. Il est donc susceptible de faire naître un risque de position dominante collective.

Dans son arrêt *Airtours contre Commission*¹², le TPICE dégage trois conditions nécessaires pour la qualification d'une position dominante collective : la transparence du marché permettant à chaque oligopoleur de connaître la stratégie des autres et de s'assurer que personne ne s'en écarte, la menace de représailles efficaces qui dissuade chaque oligopoleur de s'écarter durablement de l'équilibre collusif et l'absence de possibilité de contestation de la stratégie oligopolistique par les concurrents résiduels ou potentiels, ainsi que par les clients. Ces critères sont cumulatifs : il suffit donc qu'un seul ne soit pas rempli pour que la PDC puisse être écartée et l'étude des trois critères est en théorie superflue.

Il ressort de l'instruction du dossier que les conditions d'un marché transparent semblent difficiles à établir pour plusieurs raisons :

- la puissance de marché des GSA (plus de [80-90]% de la demande émane des 5 plus grandes GMS)
- l'intégration verticale de certaines GSA comme indiqué en 3.1.1

¹² Arrêt du TPI du 06/06/2002 T-342/99 – *Airtours/Commission*.

et

- la pratique des « enchères inversées » par les GSA en vue de l’approvisionnement en MDD (marque de distributeurs) qui interdisent de connaître les prix pratiqués.

Ainsi, il apparaît que l’opération n’est pas de nature à permettre l’émergence d’une position dominante collective en raison, a minima, de l’absence de transparence du marché.

3.3. Marché des produits à base de viande (4^{ème} transformation)

Sur un marché global des produits à base de viande (toutes filières confondues), les parties détiendront, à l’issue de l’opération, une part de marché de tout au plus 3%.

Filière	Taille du marché	BIGARD		CHARAL		DEFIAL		BIGARD+CHARAL+DEFIAL	
		[0-10.000]	[0-10]%	[0-50.000]	[0-10]%	[0-100]	0,00%	[0-50.000]	[0-10]%
GMS	703 000	[0-10.000]	[0-10]%	[0-50.000]	[0-10]%	[0-100]	0,00%	[0-50.000]	[0-10]%
BCA	152 500	[0-100]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%	[0-100]	0,00%	[0-10]	[0-10]%
RHF	410 500	[0-5.000]	[0-10]%	[0-50.000]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%	[0-10.000]	[0-10]%
IAA	60 000	[0-10]	0,00%	[0-100]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%	[0-10]	[0-10]%
	1 326 000	[0-10.000]	[0-10]%	[0-50.000]	[0-10]%	[0-100]	[0-10]%	[0-50.000]	[0-10]%

Dans l’hypothèse d’une segmentation par filière de viande (gros bovins, bovins, porcs et ovins), les parties indiquent que leurs parts de marché ne sont en aucun cas supérieures à 5%.

L’opération n’emporte donc pas de risque horizontal sur le marché de l’élaboration de produits à base de viande quel que soit le circuit de distribution retenu.

3.4. Marché des cuirs et peaux

Sur un marché global des cuirs et peaux (toutes filières), les parties détiendront, à l’issue de l’opération, une part de marché de tout au plus 1,5%.

Filière	Taille du marché (européen)	BIGARD		CHARAL		DEFIAL		BIGARD+CHARAL+DEFIAL	
		[500.000-1.000.000]	[0-10]%	[300.000-500.000]	[0-10]%	[100.000-200.000]	[0-10]%	[500.000-1.000.000]	[0-10]%
Gros bovins	22 300 000	[500.000-1.000.000]	[0-10]%	[300.000-500.000]	[0-10]%	[100.000-200.000]	[0-10]%	[500.000-1.000.000]	[0-10]%
Veaux	5 600 000	[50.000-100.000]	[0-10]%	[0-50.000]	[0-10]%	[0-10.000]	[0-10]%	[100.000-200.000]	[0-10]%
Ovins	71 600 000	[200.000-500.000]	[0-10]%	[50.000-100.000]	[0-10]%	[0-50.000]	[0-10]%	[200.000-400.000]	[0-10]%
	99 500 000	[500.000-1.000.000]	[0-10]%	[400.000-500.000]	[0-10]%	[100.000-200.000]	[0-10]%	[1.000.000-1.500.000]	[0-10]%

L’analyse des positions des parties sur les trois segments de marché identifiés confirme que l’opération n’est pas de nature à emporter de risque horizontal.

L’opération n’emporte donc pas de risque horizontal sur le marché des cuirs et peaux quelle que soit l’origine animale de la peau.

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, des finances
et de l'emploi et par délégation,
*Le directeur général de la concurrence, de la
consommation
et de la répression des fraudes*
BRUNO PARENT

NOTA : Des informations relatives au secret des affaires ont été occultées à la demande des parties notifiantes, et la part de marché exacte remplacée par une fourchette plus générale. Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article R. 430-7 fixant les conditions d'application du livre IV du Code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.